

EXEMPLE DE RAPPORT D'AUDIT CONTRACTUEL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur les « comptes » ... (à préciser) (sans réserve)

Exercice clos le [date de clôture] ou Période [du ... au ...]

À ... [personne au sein de l'entité ou organe de l'entité auquel le rapport est destiné]

Opinion

En réponse à votre demande [dans le cadre de ... (préciser le contexte)]⁷, nous avons effectué un audit des « comptes » de [Nom de l'entité dont les « comptes » font l'objet de l'audit] relatifs à [l'exercice clos le ... (préciser la date de clôture) ou la période ... (préciser du ... au ...)], tels qu'ils sont joints au présent rapport.

[Le cas échéant] Nous précisons que les informations relatives à la période [du ... au ... N-1] présentées à titre comparatif n'ont pas fait l'objet d'un audit.

À notre avis, les « comptes » présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard [des règles et principes comptables français ou du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne], le patrimoine et la situation financière de [l'entité]⁸ au [date de clôture ou date de fin de période], ainsi que le résultat de ses opérations pour [l'exercice écoulé ou la période écoulée].

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l'audit des « comptes » » du présent rapport.

⁷ Mention optionnelle.

⁸ Préciser : la société, l'association, ... À adapter si nécessaire par : [l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation ou l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans le périmètre d'activité défini pour les besoins de ... (à compléter)].

© CNCC AVIS TECHNIQUE AUDIT CONTRACTUEL DANS UNE ENTITÉ N'AYANT PAS DÉSIGNÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES - OCTOBRE 2019

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du ... [date du début de l'exercice] à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

⁹[Le cas échéant] Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note [XX] de l'annexe des « comptes ».

¹⁰[Le cas échéant] Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note [XX] de l'annexe des « comptes » concernant ... [exposer le point concerné].

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux « comptes »

Il appartient à la direction d'établir des « comptes » présentant une image fidèle au regard [des règles et principes comptables français ou du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne] ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de « comptes » ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des « comptes », il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société¹¹ à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces « comptes », le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société¹¹ ou de cesser son activité. ¹² Ces « comptes » ont été établis sous la responsabilité de la direction et, n'étant pas destinés à être adressés aux [membres de l'organe délibérant, n'ont pas fait l'objet d'un arrêté par (préciser l'organe compétent)]. ¹³ Les « comptes » ont été arrêtés par ... [organe compétent, par exemple : le conseil d'administration].

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des « comptes »

Il nous appartient d'établir un rapport sur les « comptes ». Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les « comptes » pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de

⁹ En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation [paragraphe obligatoire].

¹⁰ Si le commissaire aux comptes juge utile de formuler une observation.

¹¹ À modifier selon la forme juridique de l'entité.

¹² Lorsque les comptes ne sont pas destinés à être adressés à l'organe délibérant de l'entité.

¹³ Lorsque les comptes sont destinés à être adressés à l'organe délibérant de l'entité.

© CNCC AVIS TECHNIQUE AUDIT CONTRACTUEL DANS UNE ENTITÉ N'AYANT PAS DÉSIGNÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES - OCTOBRE 2019

fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Notre mission d'audit des « comptes » ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société¹¹. ¹⁴ Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre : il identifie et évalue les risques que les « comptes » comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en oeuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les « comptes » ;

il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société¹⁵ à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les « comptes » au sujet de cette incertitude ou, si ces informations

ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

il apprécie la présentation d'ensemble des « comptes » et évalue si les « comptes » reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

[Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé, ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce

¹⁴ La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des « comptes » figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;

insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

¹⁵ À modifier selon la forme juridique de l'entité.

© CNCC AVIS TECHNIQUE AUDIT CONTRACTUEL DANS UNE ENTITÉ N'AYANT PAS DÉSIGNÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES - OCTOBRE 2019

rapport serait diffusé ou parviendrait.]]¹⁶

[Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant.]]¹⁷

[Lieu, date et signature]